



Bref'OPAL n°6 - Mai 2016-

Au sommaire de cette lettre électronique :

La demande d'autorisation de projet dans le dispositif de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Compte-rendu du colloque de la LFDA

Chers Amis de l'OPAL,

Nous avons le grand plaisir de vous proposer ce sixième numéro de notre lettre électronique, Bref'OPAL. Ce numéro contient deux sujets de réflexion et d'intérêt actuel.

La demande d'autorisation de projet dans le dispositif de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

*Avant de rentrer dans les détails de cet exercice (sujet du prochain Bref'OPAL), il nous semble important de le remettre dans son contexte. L'autorisation de projet est rendue obligatoire par la Directive 2010/63. La mise en œuvre de cette autorisation en France est prévue par les dispositions réglementaires de février 2013. Dans notre pays, la mise en place de cette autorisation se fait grâce à un système mixte incluant un avis d'un comité d'éthique agréé plus une autorisation par les pouvoirs publics (MENESR**). Ce processus est prévu pour encadrer a priori l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques quand cette utilisation est au niveau ou à un niveau de contrainte supérieur à un seuil défini par la loi (introduction d'une aiguille selon les bonnes pratiques vétérinaires). Il faut bien comprendre que l'exercice demandé lors de la rédaction d'une demande d'autorisation de projet exige du concepteur un degré d'anticipation non négligeable, c'est un élément très important.*

Par ailleurs, cette autorisation n'est en fait qu'un des dispositifs réglementaires qui participe à la protection des animaux de laboratoire, encore une fois a priori et seulement pour les utilisations au niveau ou à un niveau supérieur au seuil réglementaire. Dernièrement, plusieurs reportages filmés ou écrits ont fleuri dans divers médias pour remettre en cause non seulement ce système, mais même toute la réglementation. Ces articles ou reportages faisaient tous le raccourci qui consiste à considérer que les animaux utilisés à des fins scientifiques ne sont protégés que par l'autorisation de projet, sous-tendue par un avis de comité d'éthique, résumant tout le dispositif à sa composante la plus récente. Partant de là, il suffit de démonter pièce par pièce le système de l'autorisation de projet (ce qui n'est pas si simple) pour mettre à bas toute la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Or, rien n'est plus faux. Comme expliqué ci-dessus, l'autorisation de projet est un élément important de cadrage a priori, puisqu'elle doit être obtenue avant l'utilisation. C'est donc un progrès considérable dont nous pouvons être fiers, mais qui ne supporte pas à lui seul la protection des animaux de laboratoire, et loin s'en faut.

En effet, le système de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques pendant toute la durée de leur vie a aussi été renforcé. Il repose sur plusieurs volets. Ces animaux doivent être élevés, hébergés et utilisés dans des installations dédiées, selon des normes bien définies et par des personnels compétents (formation réglementaire obligatoire, validation des compétences pour les gestes techniques et formation

*APAFIS= Autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques.

**MENESR= Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

continue pendant toute la vie professionnelle). Les installations doivent répondre à des normes qui sont détaillées dans les textes de loi (hébergement, environnement (température, etc), enrichissement du milieu). Surtout, un responsable et une structure du bien-être des animaux sont là pour mettre en œuvre l'amélioration continue des pratiques pour tous les animaux, dont bien sûr ceux pour lesquels l'autorisation de projet a permis de border l'utilisation par une évaluation a priori. Nous sommes donc loin d'un dispositif reposant uniquement sur l'évaluation éthique et l'autorisation de projet. De plus, dans les cas les plus contraignants pour l'animal, une évaluation rétrospective des projets peut être obligatoire ou prescrite par le MENESR (suite à l'avis du CEEA). Cette évaluation rétrospective est conduite par le CEEA, forcément en collaboration avec l'Etablissement et sa Structure du Bien-Etre Animal.

Notre profession, responsable, doit s'attacher à comprendre et à appliquer les principes éthiques et de la réglementation dans leur esprit. En effet, seule une adhésion pleine et entière de la profession tout entière permettra l'application pratique et efficace des principes qui sous-tendent la nouvelle réglementation. Il faudrait donc cesser de communiquer systématiquement en faisant reposer la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques uniquement sur l'évaluation éthique et l'autorisation de projet, nous espérons que vous en êtes maintenant convaincus.

Compte-rendu du colloque de la LFDA des 10 et 11 Décembre 2015 (Henri Maurin-Blanchet)

Le Bien-Etre Animal - De la Science au Droit - Colloque international de la Fondation Droit Animal - Ethique et Sciences (L.F.D.A).

Cette manifestation s'est déroulée au cours de deux journées, dans les locaux de l'UNESCO, à Paris, 7ème.

Afin d'assurer une meilleure diffusion et compréhension des connaissances a été mise en place une plateforme de traduction simultanée Français-Anglais.

En effet, une vingtaine de conférencier(e)s venu(e)s de pays étrangers, sur les 36 intervenants, ont ainsi pu aisément communiquer avec un public venu nombreux à ce symposium et gracieusement invité par la Fondation. Une fréquentation constante de 350 personnes a été enregistrée dans l'amphithéâtre.

Des documents ont été mis à la disposition des assistants, dont un livret des communications bilingue, et un petit ouvrage de présentation de la LFDA par Suzanne ANTOINE et Jean-Claude NOUET, présentant la LFDA, ses activités passées et présentes, et ses publications.

Les travaux ont été introduits par une allocution du Président de la Fondation, monsieur Louis SCHWEITZER : ce colloque est la suite logique d'une précédente manifestation internationale traitant de la « souffrance animale - de la Science au Droit », laquelle s'était tenue à PARIS, les 18 et 19 Octobre 2012, à l'Office International des Epizooties.

Ainsi a été abordée la notion de bien-être animal et sa prise en considération par la Société Civile par le biais des Institutions et de réglementations nouvelles, résultat des connaissances acquises dans le domaine de la "protection animale", selon les pays.

Une première session a retracé l'historique de la notion de "bien-être" animal puis de l'évaluation de celui-ci. Deux conférenciers de l'INRA ont ensuite traité du cas particulier des animaux "de ferme". L'extension de ces critères d'évaluation a été proposée pour les animaux "non vertébrés".

Une seconde partie, plus réglementaire, a envisagé les législations européennes ainsi que leurs disparités, eut égard à des différences de conception en matière de protection animale. Ces divergences d'approche

**APAFIS= Autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques.*

***MENESR= Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*

ont été mises en évidence avec l'Afrique et l'Asie, ainsi qu'avec les Etats-Unis, amenés à prendre en compte les lois des Etats de la Fédération.

La troisième session a abordé la question du bien-être animal soumis aux impératifs économiques - normes internationales, taille des élevages, médiatisation des problèmes posés et information du consommateur. Le projet controversé de "Traité transatlantique" et de ses effets potentiellement pervers en matière de qualité des approvisionnements, a fait l'objet de discussions. L'opacité des travaux préparatoires à l'élaboration de ce traité a été remarquée. Précisons qu'il s'agit du "T.T.I.P", "Transatlantic Trade and Investment Partnership" (Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement) de 2013.

Enfin dans la quatrième session, ont été dégagées les pistes d'avenir en matière d'amélioration de la prévention de la douleur chez l'animal, de l'enrichissement de son milieu de vie, et de la stratégie française, du traitement du bien-être animal.

Au cours d'une séance réservée aux questions du public a été vivement mise en cause la pratique de l'expérimentation animale, laquelle selon les intervenants serait effectuée sans contrôles ni justifications : Jean-Claude NOUET a tenu à recadrer le débat en rappelant à l'auditoire l'existence des réglementations restrictives en vigueur, en application notamment de la Directive européenne 2010/63, transposée en 2013 en France, impliquant le respect de la Règle des 3-R (Remplacer, Réduire, Raffiner) , et l'intervention de Comités dits d'Ethique en expérimentation animale (projets et protocoles), ainsi que l'obligation de formation des personnels concernés.

Le CA de l'OPAL vous donne rendez-vous pour notre prochaine lettre électronique. Celle-ci sera consacrée à la rédaction de la demande d'autorisation de projet et sera réservée à nos adhérents. Nous ne pouvons donc que vous inciter à renouveler ou solliciter rapidement votre adhésion à notre association !

**APAFIS= Autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques.*

***MENESR= Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*